|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 au Document 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  | |
| Chine (République populaire de) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.12 de l'ordre du jour | |

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR‑12)**;

Introduction

Face à la demande croissante d'utilisation des radars à synthèse d'ouverture (SAR) pour obtenir des images à plus haute résolution dans les applications destinées au recueil d'informations scientifiques et géologiques, il est nécessaire d'augmenter encore la largeur de bande utilisée pour les émissions à compression d'impulsions (chirp) à modulation de fréquence linéaire des systèmes SAR de prochaine génération du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active).

Le Groupe de travail 7C de l'UIT‑R a mené à bien des études relatives à une éventuelle extension de l'attribution au SETS (active), y compris des études de partage et de compatibilité. L'UIT‑R a approuvé trois nouvelles Recommandations et quatre nouveaux Rapports basés sur ces études.

Les conclusions essentielles des études de l'UIT‑R sont les suivantes:

– Les besoins de fréquences additionnelles pour les systèmes SAR du SETS dans la gamme de fréquences autour de 9 GHz sont de 600 MHz pour obtenir une résolution au sol inférieure à 0,5 m.

– Le partage entre le SETS (active) et les services existants, à savoir les services de radiolocalisation, de radionavigation maritime, fixe, mobile, d'amateur et d'amateur par satellite, est possible ou réaliste.

– S'agissant des rayonnements non désirés du SETS reçus par le service de recherche spatiale et le service de radioastronomie (SRA), la compatibilité peut être assurée au moyen de techniques d'atténuation des brouillages appropriées, qui sont décrites dans les nouvelles Recommandations UIT‑R.

La Chine est favorable à une attribution additionnelle de 600 MHz à l'échelle mondiale à titre primaire au SETS (active) dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT‑R et des points suivants:

– Une extension de 600 MHz de l'attribution au SETS (active) permettrait de répondre aux besoins de spectre des systèmes du SETS (active) qui offrent une résolution au sol inférieure à 0,5 m et nécessitent une largeur de bande supérieure à celle de l'attribution existante dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, ce qui ne serait pas possible si aucune modification n'était apportée à cette attribution ou en cas d'extension de moins de 600 MHz.

– Une extension de 100 MHz au-dessous et de 500 MHz au-dessus de l'attribution existante dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz permettrait à la fois de limiter l'augmentation des émissions hors bande du SETS (active) reçues par le service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 8 400-8 500 MHz et de garantir une meilleure protection du SRA, du fait du plus grand espacement de fréquences des stations du SRA exploitées dans la bande 10,6-10,7 GHz, contre les émissions hors bande du SETS (active), comparativement à une extension de 600 MHz au-dessus de l'attribution existante dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.

– Les études de l'UIT‑R montrent que la protection des stations du service fixe (SF) serait assurée avec des marges importantes comprises entre 16 et 20 dB. Ce n'est que lorsque la station du SF pointe en direction d'angles d'élévation élevés (supérieurs à 30°) et que l'angle de pointage en azimut est de l'ordre de 90° ou 270° que le critère de dégradation relative de la qualité de fonctionnement de 10% serait dépassé, en raison du risque de couplage des faisceaux principaux. Toutefois, il ressort des statistiques que l'angle d'élévation pour les gammes de fréquences autour de 8 GHz et de 10/11 GHz ne dépasserait pas 24°. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer de limites de puissance surfacique au SETS (active). La mise en place de limites de puissance surfacique inutiles ou inappropriées conduirait à une protection excessive du SF.

Les propositions suivantes concernent les modifications d'articles ou de dispositions du Règlement des radiocommunications, ainsi que les adjonctions de nouveaux articles ou de nouvelles dispositions à ce Règlement, qui peuvent être envisagées pour procéder à une extension de 600 MHz de l'attribution existante au SETS (active) dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CHN/62A12/1

8 500-10 000 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 9 200-9 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION MARITIME 5.472  5.473 5.474 ADD 5.B112 ADD 5.C112 ADD 5.D112 | | |
| ... | | |
| 9 900-10 000EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  Fixe  5.477 5.478 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.D112 ADD 5.E112 | | |

**Motifs:** Conformément à la Résolution 651 (CMR-12), faire une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture ayant une résolution élevée, attribution justifiée dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

MOD CHN/62A12/2

10-11,7 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10-10,4  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10-10,4  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10-10,4  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur |
| 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.D112 ADD 5.E112 | 5.479 5.480 ADD 5.C112 ADD 5.D112 ADD 5.E112 | 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.D112 ADD 5.E112 |
| 10,4-10,45  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10,4-10,45  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10,4-10,45  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur |
|  | 5.480 |  |

**Motifs:** Conformément à la Résolution 651 (CMR‑12), faire une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture ayant une résolution élevée, attribution justifiée dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

ADD CHN/62A12/3

5.A112 L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.     (CMR-15)

**Motifs:** Limiter le nombre de systèmes ainsi que la durée des émissions des systèmes SAR dans la bande de fréquences d'extension.

ADD CHN/62A12/4

5.B112 Dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** Donner à l'attribution à titre primaire au SETS (active) un statut secondaire vis-à-vis des attributions au service de radionavigation et au service de radiolocalisation dans cette bande de fréquences, afin d'assurer la protection des stations de ces services contre les brouillages préjudiciables.

ADD CHN/62A12/5

5.C112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** Assurer la protection des stations du SRA dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz.

ADD CHN/62A12/6

5.D112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** Assurer la protection des systèmes du service de recherche spatiale dans la bande 8 400‑8 500 MHz.

ADD CHN/62A12/7

5.E112 Dans la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** Donner à l'attribution à titre primaire au SETS (active) un statut secondaire vis-à-vis de l'attribution au SRR dans cette bande de fréquences, afin d'assurer la protection des stations de ce service contre les brouillages préjudiciables.

SUP CHN/62A12/8

RÉSOLUTION 651 (CMR‑12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes  
de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

**Motifs:** Cette Résolution n'aura plus lieu d'être si la CMR‑15 approuve l'extension de 600 MHz de l'attribution au SETS (active).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_